

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1982.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire.

Par M. Albert VOILQUIN,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 741, 758 et in-8° 126.

Sénat : 273 (1981-1982).

Justice. — *Action civile - Cours d'assises - Crimes et délits - Haut tribunal permanent des forces armées - Tribunaux de grande instance - Tribunaux militaires aux armées - Tribunaux permanents des forces armées - Tribunaux territoriaux des forces armées - Code de justice militaire - Code de procédure pénale.*

SOMMAIRE

	Pages
I. — Considérations générales	5
II. — La législation actuelle	9
• La compétence de la justice militaire	9
• L'organisation des juridictions militaires	10
— Organisation générale	10
— Organisation interne	11
• La procédure	12
III. — Le projet de loi présenté par le Gouvernement	15
IV. — Opinion de la Commission saisie pour avis	19
• Inadaptation par rapport à l'organisation des armées	19
• Insuffisances dans le fonctionnement proposé	20
• Remarques de fond sur l'esprit du texte	21
• Le projet de loi est en contradiction avec la doctrine de la dissuasion, base de la défense nationale	24
Conclusion	27
Annexe	29

MESDAMES, MESSIEURS,

Saisie pour avis du projet de loi (n° 273, 1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées et modifiant le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous présentera tout d'abord quelques considérations générales sur la justice militaire, ses raisons d'être et son évolution en France.

Elle analysera ensuite la législation actuelle en la matière, pour examiner, en regard, les dispositions principales du projet de loi qui vous est soumis.

Enfin, elle vous présentera ses observations et ses conclusions au sujet de ce texte, dans le cadre de la politique de défense de la France.

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Depuis l'Antiquité, les armées ont disposé du droit de juridiction sur elles-mêmes. Quatre réalités ont justifié cet état de choses : tout d'abord, la discipline qui, pour reprendre les termes du règlement actuel de l'armée française, « répond à la fois aux exigences du combat et aux nécessités de la vie en communauté » ; ensuite, le besoin de rapidité, dû au fait que l'armée est conçue en fonction des situations de crise aiguë ; en troisième lieu, la nature spécifique de la vie militaire, menée dans un environnement peu commun, constamment centré sur la possibilité d'agir dans des situations exceptionnelles ; enfin, il a toujours paru nécessaire de faire fonctionner les juridictions militaires dès le temps de paix, en fonction des trois raisons qui viennent d'être exposées, et pour éviter d'autre part les improvisations hâtives que pourrait occasionner leur mise en place en temps de guerre.

Au demeurant, s'il est vrai que l'on prête à Clemenceau la boutade : « La justice militaire est à la justice ce que la musique militaire est à la musique », il faut se souvenir que, le 11 juin 1903, le même Clemenceau déclarait à la Chambre des députés : « Il faut nous rendre à cette évidence qu'il y a une société civile fondée sur la liberté et une société militaire fondée sur l'obéissance. Tant que nous aurons une armée, c'est un sacrifice auquel il faudra nous résigner que d'avoir des tribunaux spéciaux pour juger des délits et des crimes qui sont vraiment spéciaux. »

Le débat s'est toujours situé entre les deux pôles que sont la liberté du citoyen et le devoir d'obéissance du militaire, avec ses contraintes spécifiques. C'est ainsi par exemple que, celles-ci prenant le dessus, Philippe IV, dans un mandement de Montdidier, en 1347, avait décidé de soustraire ses hommes d'armes aux juridictions ordinaires et de les rendre justiciables de leurs chefs. C'est ainsi encore que Louis XIV créait en 1665 les conseils de guerre, composés de militaires. Si, en mai 1793, la Convention avait adopté un Code pénal militaire créant des tribunaux composés de civils et de militaires, il est apparu rapidement nécessaire, en novembre 1796, de créer des conseils de guerre permanents ; un nouveau Code, moins rigoureux d'ailleurs que celui de 1793, allait ainsi survivre jusqu'en 1857. Napoléon, malgré le désir qu'il en avait, ne l'avait pas réformé : il aurait souhaité, en effet, rapprocher le plus possible la justice militaire du droit commun et restreindre aux seuls délits militaires la compétence des conseils de guerre.

Le Code adopté en 1857 innovait peu ; il s'inspirait de l'idée que « tous les juges doivent être pris dans l'armée afin d'en représenter constamment l'esprit aux yeux des justiciables et d'en faire mieux observer les traditions ».

Ce n'est qu'en 1928 qu'un nouveau Code de justice militaire était adopté, dans le souci d'« accorder les exigences de la discipline sans laquelle il n'y a pas d'armée avec les exigences du droit sans lequel il n'y a pas de justice ». Les vingt-quatre tribunaux qu'il créait étaient présidés par un magistrat civil entouré de six militaires de grade égal ou supérieur à celui de l'accusé. Des « officiers de justice militaire » — corps nouvellement créé — assuraient le parquet et l'instruction. Ce Code ne s'appliquait encore qu'à l'armée de Terre, la Marine conservant ses dispositions propres antérieures.

Enfin, en 1965, était promulgué un nouveau Code de justice militaire, applicable pour la première fois aux trois armées, Code à propos duquel notre collègue, le Président Edgar Faure, avait pu écrire : « Le projet de code restitue le militaire à la nation en matière pénale pour ce qui concerne les infractions qui n'ont pas de caractère militaire. »

Le Code de 1928 et bien plus encore celui de 1965 s'inspirent de la distinction entre les exigences du droit commun et celles de la discipline, distinction qui nous semble nécessaire et justifiée dans la société où nous vivons actuellement.

Cette notion, remarquons-le, n'est pas nouvelle : déjà la Constitution du 22 avril 1815 édictait, en effet, que « les délits militaires sont seuls du ressort des tribunaux militaires. Tous les autres délits, même commis par des militaires, sont de la compétence des tribunaux civils ».

*
**

Du survol historique, certainement incomplet et, en tout cas, très condensé, que nous venons de vous présenter, quelques observations peuvent se dégager : sans remonter à l'organisation judiciaire des armées romaines, où les consuls possédaient toutes les attributions de la justice, la tendance s'était fait jour, au début de l'organisation judiciaire militaire de la France, à dégager précisément les militaires des règles de la justice de droit commun ; ce souci a sous-tendu toute l'évolution de la justice militaire jusqu'à nos jours et, plutôt que d'affirmer qu'une lutte s'est livrée pendant six siècles pour aboutir à sa suppression, nous estimons pour notre part qu'une évolution de six siècles a consacré, au contraire, l'existence d'une spécificité du délit d'ordre militaire, à côté du délit de droit commun, et que cette évolution a été guidée par un affinement progressif de la définition de cette spécificité, qui n'a jamais cessé d'être affirmée.

L'argument historique ne peut pas être négligé ; la législation a traduit dans les textes la permanence d'une notion qui paraît difficile à nier. Or, l'un des postulats majeurs qu'affirme le projet de loi présenté par le Garde des Sceaux est précisément le caractère malin de la spécificité en question.

Or, toutes les réformes qui ont porté sur l'organisation de la justice militaire ont été inspirées du souci de restreindre sa compétence à la seule délinquance militaire proprement dite, définie en fonction des impératifs de la défense et des armées. Elles étaient bénéfiques, dans la mesure où elles soulignaient la volonté de « dépoussiérer », grâce à une meilleure définition des fautes et des compétences de jugement une organisation qui ne se voulait pas figée et qui n'a cessé d'évoluer depuis sa création, parallèlement à l'évolution de la communauté sociale qui confie aux armées issues de son sein la tâche de la défendre.

*
**

Rappelons enfin rapidement que, loin d'être un pays retardataire, à cause du maintien d'un système que certains dépeignent comme une justice d'exception, comme la traduction d'un arbitraire moyenâgeux, que sais-je encore ? la France est dans la même ligne que tous les Etats modernes qui, avec des nuances ou des différences en ce qui concerne les procédures mises en cause, ou en ce qui concerne une caractérisation pénale ou disciplinaire plus ou moins marquée, définissent de façon analogue les infractions et les pénalités spécifiques à l'état militaire.

Pour citer un exemple extrême, nous pouvons indiquer qu'en Grande-Bretagne toutes les infractions commises par un militaire sont considérées comme des infractions militaires et relèvent de la juridiction militaire. Peut-être cette situation s'explique-t-elle par le fait que le Royaume-Uni n'a pas recours à la conscription et qu'il estimerait donc qu'une armée de métier doit échapper aux juges de droit commun.

Quant au système soviétique, bien qu'il intègre sa législation en matière militaire au droit pénal civil, il présente, lui, un caractère essentiellement militaire pour ce qui est de la juridiction : il comporte trois niveaux de tribunaux dans les différentes hiérarchies territoriales, d'unités et selon les armées. Les présidents de ces tribunaux sont désignés par le Présidium, et, si l'instruction est menée sous la responsabilité du Commandement, elle est contrôlée par une « procureure militaire » formée d'officiers qui joignent à leur connaissance de la chose militaire une solide culture juridique.

Notons enfin que tel pays, comme la République démocratique allemande, qui, après la guerre de 1939-1945, avait supprimé ses tribunaux militaires pour le temps de paix, les a rétablis en 1963.

**

Les réflexions que nous venons de vous présenter amènent donc à la constatation, reconnue de façon générale, de la spécificité des infractions, issue du caractère exorbitant de la tâche de défense nationale : où que l'on situe la frontière entre le droit pénal et le pouvoir disciplinaire qui fait partie intégrante de l'exercice du commandement, l'un et l'autre s'appliquent à des hommes qui, par leur fonction même, détiennent des armes et servent des matériels de guerre dans des conditions différentes, dans leur essence, de celles où s'accomplissent les diverses activités normales de la vie économique et sociale d'un pays. Les conditions d'emploi de ces armes et de ces matériels, à l'entraînement, doivent être aussi proches que possible de celles du combat réel : il est aisé de voir qu'elles entraînent une déontologie particulière et des règles que n'apprécient pleinement que ceux qui en sont directement responsables.

La défense, en effet, est un service public ; elle est le service public suprême, il n'est pas inutile de le rappeler. Ceux qui ont choisi d'accomplir ce service, comme ceux qui y sont appelés par leur devoir de citoyens, se trouvent dans une position qui justifie des règles spécifiques dans l'exécution de leur mission, aussi bien qu'un système de sanctionnement spécifique des manquements à ces règles.

La justice militaire, en ce sens, ne gouverne pas une catégorie spéciale de citoyens, en tant que telle : elle régit des citoyens dans le cadre de leur activité particulière de service public et des obligations inhérentes à cet état. Sa compétence se définit par priorité en fonction de la nature de l'infraction et non en vertu de l'appartenance de personnes à un groupe particulier de la société.

II. — LA LÉGISLATION ACTUELLE

En fonction des considérations que nous venons de vous présenter, le Code de justice militaire de 1965, actuellement en vigueur, organise les juridictions militaires comme il suit.

Du fait qu'elles sont par nature des juridictions spécialisées dont l'action doit tendre au maintien de la discipline, fondement même de l'ordre public militaire, découlent deux conséquences.

En premier lieu, ces juridictions ne statuent que sur l'action publique. Les actions civiles qui peuvent naître des infractions qui leur sont soumises sont en effet étrangères à l'ordre public militaire et doivent être portées devant les tribunaux compétents en matière de réparations civiles, c'est-à-dire selon le cas devant les juridictions civiles ou les tribunaux administratifs.

En second lieu, le militaire n'est soustrait à la compétence de la juridiction de droit commun que dans les hypothèses où l'infraction commise constitue une atteinte à l'ordre public militaire.

La compétence de la justice militaire.

En vertu de quoi, en temps de paix et sur le territoire de la République, la justice militaire connaît normalement :

a) des infractions spécifiquement militaires, définies par le Code de justice militaire et commises par des militaires. Il s'agit de manquements au devoir ou à l'honneur militaire, tels l'insoumission, la désertion, le refus d'obéissance, l'abandon de poste, l'outrage à supérieur ;

b) des infractions de droit commun, lorsqu'elles sont commises par des militaires, soit dans le service, soit à l'intérieur d'un établissement militaire. En effet, dans ces circonstances, ni l'exécution des missions à assurer ni le respect de la discipline ne s'accroissent de comportements constituant des infractions à la loi pénale. La coloration particulière des infractions commises dans ces conditions justifie le recours aux juges militaires.

Aux armées, ou en temps de guerre, les servitudes militaires s'accroissent. Parallèlement, la compétence des tribunaux militaires aux armées s'étend aux infractions de toute nature, y compris les infractions contre la sûreté de l'Etat, commises par les membres des forces ou par des personnes à la suite des armées, quelles que soient

les circonstances de leur commission. Cette plénitude de juridiction peut cependant être limitée, lorsque les armées stationnent sur un territoire étranger autrement que par conquête ou occupation, par les dispositions judiciaires des accords passés avec l'Etat de séjour, dispositions qui peuvent réserver aux tribunaux de cet Etat la connaissance des infractions portant directement atteinte à son ordre public.

En outre, en temps de guerre, les infractions contre la sûreté de l'Etat, quel qu'en soit l'auteur, sont déférées aux juridictions militaires. La défense du pays étant alors directement en cause, et les responsabilités essentielles de défense étant assumées par les forces armées, il appartient à la justice militaire d'assurer la répression de tous les agissements tendant à affaiblir les capacités de résistance du pays.

Des extensions de compétence peuvent résulter soit de textes législatifs qui ne figurent pas au Code de justice militaire, soit de circonstances particulières.

Ainsi, les juridictions militaires sont compétentes, dans certaines limites prévues par le Code du service national, à l'égard des individus servant sous statut de défense et des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou de la coopération.

Sont également de la compétence des juridictions des forces armées les infractions non justifiées par les lois et coutumes de la guerre commises dans les circonstances prévues à l'article 80 du Code de justice militaire.

Enfin, dans la situation résultant en temps de paix de la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence (art. 82 du Code de justice militaire), la compétence des tribunaux des forces armées s'étend aux infractions de toute nature commises par des militaires, aux auteurs et complices d'une infraction, dès que l'un d'eux est justiciable de ces juridictions, et aux auteurs et complices d'une infraction contre les forces armées.

L'organisation des juridictions militaires.

**Organisation
générale.**

De la compétence, ainsi définie, de la justice militaire, découle l'organisation de ses juridictions, qui sont établies en fonction de l'implantation des effectifs sur le territoire de la République et près des formations stationnées à l'étranger, de manière à fonctionner partout où se trouvent les armées.

Les tribunaux permanents des forces armées sont établis uniquement sur le territoire de la République.

Leur nombre, leur siège, leur ressort et les autorités exerçant les pouvoirs judiciaires sont fixés par décret en Conseil des ministres.

C'est l'organisation territoriale de l'armée de Terre qui a servi de base à la détermination actuelle de ces éléments.

Il existe donc un tribunal permanent des forces armées dans chaque région militaire, c'est-à-dire à Paris, Lille, Rennes, Metz, Lyon, Bordeaux et Marseille. Leur ressort coïncide avec la région elle-même.

Les pouvoirs judiciaires dont le ministre de la Défense est investi sont exercés sous son autorité par les généraux commandant les régions militaires, par les préfets maritimes et par les généraux commandant les régions aériennes.

Hors métropole, un tribunal permanent des forces armées a été établi à Papeete. Son ressort comprend les territoires français du Pacifique.

Les *tribunaux militaires aux armées* peuvent être établis en temps de paix, par arrêté interministériel, auprès des armées, lorsque celles-ci stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

En temps de guerre, ces tribunaux peuvent être également établis sur le territoire de la République.

Il n'existe actuellement qu'un tribunal militaire aux armées. Il est établi à Landau. C'est le tribunal militaire aux armées des forces françaises en Allemagne.

Rappelons pour mémoire que le *Haut Tribunal permanent des forces armées*, dont le siège est à Paris, a compétence pour juger les maréchaux de France, les officiers généraux et les membres du corps militaire du contrôle des armées.

Il n'a en fait aucun caractère permanent et ne se réunira que pendant le temps nécessaire au jugement d'une affaire de sa compétence.

Enfin, les *tribunaux prévôtaux* connaissent uniquement l'application de contraventions quand les armées se trouvent à l'étranger.

Ces tribunaux, composés d'un juge unique, le prévôt, qui est un officier de gendarmerie, assurent une répression rapide des infractions de gravité mineure, ce qui allège le rôle des tribunaux militaires aux armées.

Bien que prévus et régis par le Code de justice militaire, ils ne relèvent pas du service de la justice militaire.

Dans son organisation interne, une juridiction militaire comprend nécessairement :

— un parquet, avec un commissaire du Gouvernement assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs substituts. Le parquet, constitué uniquement de magistrats, assume les fonctions de ministère public.

Le commissaire du Gouvernement, qui est obligatoirement le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé, a également les prérogatives de chef de service et de chef de corps. Il a donc une autorité disciplinaire sur tous les personnels et est responsable de l'administration interne :

— un service de l'instruction, composé d'un ou plusieurs cabinets d'instruction formés chacun d'un magistrat et d'un sous-officier commis greffier. Le juge d'instruction agit en toute indépendance dans l'exercice de ses fonctions ;

— un service du greffe, comprenant un ou plusieurs officiers greffiers, des commis greffiers, un ou plusieurs huissiers appariteurs, du personnel civil. L'officier greffier le plus ancien dans le grade le plus élevé est nommé chef du greffe et est en même temps régisseur d'avances et de recettes. Le service du greffe, en plus des fonctions habituelles à tout greffe, s'occupe de l'administration et de la gestion du tribunal ;

— une chambre de contrôle de l'instruction, chargée de trancher les litiges survenant au stade de l'instruction, soit entre juge d'instruction inculqué, soit entre juge d'instruction et ministère public.

Cette chambre comprend :

- pour un tribunal permanent des forces armées, un président et un assesseur, tous deux du corps judiciaire, et un officier supérieur, et, aux armées, un magistrat militaire, deux officiers,
- une ou plusieurs chambres de jugement, qui sont le tribunal « stricto sensu ».

Chaque chambre comprend :

— dans un tribunal permanent des forces armées : un président et un assesseur du corps judiciaire et trois juges militaires ;

— aux armées : un magistrat militaire, président, quatre juges militaires.

La procédure.

Pour ce qui est de la procédure devant les juridictions des forces armées, l'enquête préliminaire (art. 84 à 100 du Code de justice militaire) est effectuée par les officiers de police judiciaire militaire, c'est-à-dire par la gendarmerie ; elle peut être le fait d'officiers de police judiciaire civile.

Les chefs de corps ont également des pouvoirs d'officiers de police judiciaire, mais uniquement pour les infractions d'ordre militaire et à l'intérieur des établissements militaires.

A ce stade de la procédure, la police judiciaire s'exerce sous la direction et le contrôle des autorités qualifiées pour engager les poursuites, c'est-à-dire pour mettre en mouvement l'action publique.

Pour les nécessités de l'enquête, un militaire ne peut pas être gardé à vue plus de quarante-huit heures ; ce délai peut être prorogé de vingt-quatre heures par autorisation écrite de l'autorité qualifiée pour engager les poursuites.

A l'expiration du délai, le militaire doit être présenté à cette même autorité.

Le droit de mettre en mouvement l'action publique, acte initial de la poursuite, appartient au ministre des Armées, en vertu des articles 112 à 121 du Code de justice militaire.

Ce droit peut être exercé sous son autorité par des autorités militaires désignées par décret : généralement les commandants de régions militaires, aériennes et maritimes.

Conseiller militaire des autorités exerçant les pouvoirs judiciaires, le commissaire du Gouvernement doit donner son avis sur toutes les questions concernant la mise en mouvement de l'action publique, les qualifications légales et les conséquences des poursuites.

L'avis émis par le commissaire du Gouvernement ne lie pas le général, qui apprécie l'opportunité de l'ouverture des poursuites.

Cette autorité peut classer l'affaire et se contenter d'infliger une sanction disciplinaire ou bien saisir la justice en délivrant un ordre de poursuite.

Après avoir délivré l'ordre de poursuite, l'autorité militaire n'intervient plus dans l'instance judiciaire.

L'ordre de poursuite et le dossier de l'enquête préliminaire sont adressés au commissaire du Gouvernement qui décide le mode de saisine du tribunal, soit par voie de citation directe si l'affaire est en état d'être jugée, soit par ouverture d'une instruction préparatoire.

Il transmet alors les pièces du dossier avec ses réquisitions au juge d'instruction.

Le commissaire du Gouvernement doit obligatoirement requérir l'ouverture d'une information si les faits sont passibles d'une peine criminelle ou si l'auteur présumé des faits est un mineur.

Rappelons que la procédure de l'instruction est secrète sans que ce secret puisse être opposé à la défense (art. 83 du Code de justice militaire), et qu'au cours de l'information, le juge d'instruction militaire dispose des mêmes droits et est tenu aux mêmes obligations que le juge d'instruction de droit commun.

Le principe qui domine le déroulement de l'information est celui du *respect des droits de la défense* :

- libre choix du défenseur ;
- accès du défenseur aux pièces de la procédure ;

— présence du défenseur aux interrogatoires et aux confrontations ;

— possibilité d'appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction devant la chambre de contrôle de l'instruction, et tout particulièrement des ordonnances relatives à la détention.

Notons enfin que les débats du tribunal sont publics et que la procédure est orale et contradictoire, suivant les grandes lignes de la procédure en matière criminelle des cours d'assises.

Les jugements rendus à la suite de votes à bulletins secrets, à la majorité de trois voix au moins, ne sont pas motivés et font l'objet d'une lecture publique.

En ce qui concerne la question contestée et, reconnaissons-le, contestable, des voies de recours, il faut noter que les jugements rendus par les juridictions des forces armées, comme les arrêts rendus par les cours d'assises, ne sont pas susceptibles d'appel. Ils ne peuvent être attaqués que par la voie du pourvoi en cassation.

Quant au condamné par défaut, il a la possibilité de faire opposition au jugement qui a été rendu contre lui en son absence. Il est alors jugé contradictoirement.

De cette analyse de la situation actuelle, il ressort que, sans renoncer dans le domaine de l'exercice des poursuites à l'intervention nécessaire du commandement, gardien de la discipline, le législateur a adopté les principes dégagés par le droit pénal moderne : indépendance des juges, séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction, caractère contradictoire de la procédure, garanties de la défense, publicité des débats, possibilités de recours.

Poursuivant cette évolution, entamée par le Code de justice militaire de 1928, le Code de 1965 a calqué plus étroitement la procédure pénale militaire sur la procédure de droit commun, et a institué une organisation pénale militaire unique pour l'ensemble des forces armées. Ajoutons que, depuis 1966, le corps des magistrats militaires a été placé en extinction et que ses membres sont progressivement remplacés par des juges civils, détachés.

Certes, cette organisation, comme toute œuvre humaine, reste perfectible et ne doit pas être figée dans son évolution. C'est ainsi que votre Commission ne refuserait nullement, si on le lui demandait, d'approuver des réformes qui pourraient tendre à renvoyer toutes les infractions de droit commun, sans aucun lien avec le service, commises par des militaires à des juridictions civiles de droit commun ; elle serait favorable à l'établissement d'une procédure d'appel des jugements prononcés par le T.P.F.A. ; elle verrait favorablement la création d'un parquet indépendant de l'autorité militaire.

Mais aujourd'hui, ce n'est pas sur ce plan que se situe le problème.

III. — LE PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT

En regard de la législation actuelle, quelles sont les dispositions fondamentales du projet de loi dont nous sommes saisis et qui tend à supprimer les tribunaux permanents des forces armées, en modifiant par conséquent le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire ?

Essentiellement, le Garde des Sceaux, en présentant ce texte devant l'Assemblée nationale, a affirmé vouloir rendre à la justice française son unité, dans l'aboutissement d'un grand mouvement historique inspiré depuis deux siècles par la volonté de réforme de la gauche et des libéraux. Citant Napoléon qui disait : « La justice est une en France. Il faut que tous les délits soient soumis d'abord à la juridiction commune toutes les fois qu'elle peut être présente », il a affirmé qu'il ne doit pas y avoir, en temps de paix, de juridictions d'exception, qu'il ne peut y avoir en France plusieurs justices répressives. Ajoutant que seule une justice reconnue par les justiciables comme l'expression de la conscience collective peut remplir sa mission, il estimait que, surtout du côté des jeunes, adhésion et consentement font souvent défaut à la justice militaire. Sa conclusion tenait dans l'affirmation que tous les Français, y compris les militaires, doivent être jugés selon les mêmes procédures et par les mêmes juridictions.

Le texte présenté dispose que l'action publique sera mise en mouvement par le procureur de la République « qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la Défense... » Ledit procureur de la République devra, avant de poursuivre, sauf en cas de crime ou de flagrant délit, recueillir sans délai l'avis du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui.

En conséquence, le projet de loi fixe que la juridiction de jugement des militaires sera exclusivement composée de magistrats civils ; un commissaire du gouvernement placé sous l'autorité du Garde des Sceaux exercera la direction de la police judiciaire et aura le pouvoir de l'appréciation des poursuites ; la garde à vue sera régie par les dispositions du Code de procédure pénale ; il appartiendra aux victimes de se constituer partie civile ; le tribunal motivera son jugement en matière correctionnelle et contraventionnelle ; enfin, pour

ce qui est de la matière criminelle, la procédure d'information comportera un double degré de juridiction.

La mise en mouvement de l'action publique échappera donc ainsi à l'autorité militaire, en même temps que la compétence du jugement n'appartiendra plus qu'à la juridiction civile, selon le processus suivant : dans le ressort de chaque cour d'appel, une seule cour d'assises et un seul tribunal seront compétents pour instruire et juger les infractions militaires et les crimes et délits de droit commun commis dans le service par des militaires. Autre disposition, la commission de la Défense nationale de l'Assemblée nationale a fait ajouter les mots : « (crimes et délits de droit commun) liés au service ».

Cette adjonction restreint notablement la définition de l'infraction.

La cour d'assises sera composée d'un président et de six assesseurs, tous magistrats civils, lorsque sera jugé l'auteur d'un crime militaire, d'un crime commis par un militaire dans le service ou d'un crime de trahison ou d'espionnage, si un secret de défense est mis en cause.

Enfin, précisant que « le retour au droit commun est toutefois limité au temps de paix », l'exposé des motifs présenté par le Garde des Sceaux ajoute :

« Les règles du Code de justice militaire, propres au temps de guerre, ne sont donc pas modifiées, sous réserve de quelques améliorations de détail. En cas de déclaration de guerre, en effet, l'impératif de survie de la collectivité nationale l'emporte sur toute autre considération : la répression des infractions, dès lors qu'elle est une nécessité de la défense nationale, peut s'effectuer selon des règles dérogeant au droit commun. Il convient d'ailleurs d'autoriser l'application de ces règles dérogatoires chaque fois que les circonstances exceptionnelles — mobilisation générale, état de siège ou d'état d'urgence — la justifient. »

Partant de ces principes, le texte qui nous est soumis comporte un projet de loi proprement dit, qui porte suppression, en temps de paix, des tribunaux permanents des forces armées (T.P.F.A.), qui les remplace par des tribunaux civils dont il définit la compétence et la procédure en matière de crimes et de délits militaires. Il dispose qu'en temps de guerre seront établis des tribunaux territoriaux des forces armées qui pourront revendiquer les affaires de leur compétence ; en cas de mobilisation générale il faudra un décret en Conseil des ministres, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, pour rendre applicables les dispositions du Code de justice militaire relatives au temps de guerre. En cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, un décret pris dans les mêmes conditions pourra établir des tribunaux territoriaux des forces armées.

Pour ce qui est des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ils doivent, en temps de guerre, être du ressort des juridictions des forces armées définies par le Code de justice militaire ; en temps de paix, ils seront instruits et jugés par des juridictions de droit commun.

Le texte précise la composition et le fonctionnement pour le temps de guerre : les T.P.F.A. et le Haut tribunal permanent des forces armées existant actuellement seront remplacés par des tribunaux territoriaux des forces armées et un Haut tribunal des forces armées. Il stipule l'établissement de tribunaux militaires aux armées pour le temps de guerre, conformément aux dispositions du Code de justice militaire.

Deux exceptions sont prévues à cette construction : tout d'abord, les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par des « tribunaux aux armées » formés de magistrats du siège appartenant au corps judiciaire, savoir d'un président et de deux assesseurs. Ils comporteront six assesseurs pour le jugement des crimes.

Cette disposition est rendue nécessaire pour l'application des accords franco-allemands qui donnent aux militaires des F.F.A. et à leurs familles, ainsi qu'à certains civils français employés par l'armée, le privilège d'être jugés par des juridictions militaires françaises, en l'occurrence le tribunal des forces armées établi à Landau.

En second lieu, il est prévu que, dans le cas d'absence de juridiction militaire française dans un territoire étranger où se trouvent des forces françaises, et si des accords internationaux attribuent aux juridictions militaires françaises la connaissance des infractions commises sur ce territoire, celles-ci seront de la compétence d'un tribunal des forces armées siégeant à Paris.

Cette disposition est rendue nécessaire, en particulier par l'existence de nos nombreuses missions de coopération militaire technique, tout particulièrement en Afrique.

Dernier point : la loi s'appliquera à Mayotte, et son application dans les territoires d'outre-mer fera l'objet de lois particulières, en raison des prérogatives des conseils territoriaux.

A la suite du projet de loi *stricto sensu*, une annexe comporte la liste des modifications à apporter au Code de justice militaire, par application des dispositions générales édictées par le projet de loi.

Au projet de loi dont nous venons d'analyser les grandes lignes, ont été apportés des amendements au cours du débat de l'Assemblée nationale, amendements dont voici les principales dispositions.

Les crimes et délits relevant de la compétence des juridictions spécialisées seront « liés au service » et non plus seulement « commis

dans le service ». Les mineurs, mêmes militaires, ne seront pas traduits devant ces juridictions ; le délai imparti au ministre de la Défense pour donner son avis sur un acte de poursuite est réduit, en cas d'urgence, à vingt-quatre heures, quitte, si ce délai n'est pas respecté, à ne pas faire obstacle à la poursuite de la procédure.

Enfin, les réquisitions adressées par le parquet, tendant à obtenir l'entrée dans les établissements militaires, n'auront pas, comme il était prévu dans le projet de loi, à être adressées « préalablement » à l'autorité militaire ; celle-ci, semble-t-il donc, serait tenue d'y obtempérer immédiatement. Sur ce point, il peut être noté que le Rapporteur de la Commission saisie pour avis, à l'Assemblée nationale, a semblé faire peu de cas de la rigueur de conscience de l'autorité militaire à l'égard de la justice...

Enfin, dans un autre ordre d'idées, un amendement a été adopté, qui tend à établir « immédiatement » les tribunaux aux armées en temps de guerre.

IV. — OPINION DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Notre assemblée se trouve appelée à se prononcer sur un texte dont l'intitulé est parfaitement clair : il s'agit de *supprimer* bel et bien toute participation de l'armée aux juridictions appelées à statuer sur les crimes et délits commis par des militaires.

Jusqu'au régime établi par la réforme de 1965, on constatait, ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, une évolution et un affinement de la définition des compétences entre justice de droit commun et justice militaire. Ici, nous nous trouvons en face d'une rupture pure et simple : l'autorité militaire n'aura plus à s'occuper que de discipline ; elle sera écartée, pour toutes les affaires dépassant en importance le cadre des sanctions disciplinaires, de toute compétence judiciaire quelle qu'elle soit.

Il ne s'agit pas de changement. Il s'agit d'une cassure totale.

Il appartient à votre Commission, en fonction des besoins et des impératifs de la défense nationale, d'apprécier maintenant l'opportunité des mesures proposées et la valeur des arguments sur lesquels elles se fondent.

Inadaptation par rapport à l'organisation des armées.

Dans le cadre strict du texte proposé, votre Commission, à la majorité de ses membres, relève une inadaptation grave du projet de loi par rapport à l'organisation des armées. En effet, le texte prévoit la mise en place de tribunaux et de cours d'assises spécialisés, *dans le ressort de chaque cour d'appel*. Or, ces instances de jugement apparaissent dès l'abord beaucoup trop nombreuses pour avoir précisément une valeur de « spécialisation ». Au demeurant, un tel nombre ne paraît nullement justifié en regard du volume de la délinquance militaire : en 1980, le nombre total des infractions portées devant les T.P.F.A. a été de 10.000 environ, dont, principalement, 4.685 désertions en temps de paix et 1.877 cas d'insoumission (qui sont soit le résultat de négligences, soit le fait d'objecteurs de conscience qui, à notre avis, pourraient sans aucun problème être renvoyés devant les juridictions civiles).

En plus de ce nombre réellement pléthorique des nouvelles juridictions prévues, l'on peut remarquer que leur organisation serait bien plus logique et plus efficace si elle se calquait sur l'organisation

militaire de la France, fondée sur l'existence de régions militaires, maritimes et aériennes. Un effort louable a été accompli — et réussi — pour faire coïncider les régions militaires avec les zones de défense qui mettent en œuvre simultanément l'autorité préfectorale civile et l'autorité militaire. Et voici un projet de loi qui organise la justice militaire sur la base de 28 cours d'appel, donc de 28 tribunaux spécialisés et de 28 cours d'assises ! Tout cela pour faire le travail qu'accomplissaient auparavant sept tribunaux permanents des forces armées, pas un de plus, et dont au demeurant l'organisation et la répartition tenaient compte, dans un souci d'efficacité, de l'existence et de l'implantation des régions militaires et des effectifs qu'elles comportent.

Faut-il voir, dans cette disposition, la conséquence d'une improvisation hâtive, ou au contraire, d'une ignorance regrettable de l'organisation territoriale des armées en France ?

Insuffisances dans le fonctionnement proposé.

Si, d'autre part, il semble dans la logique de l'organisation proposée, que ce soient des tribunaux spécialisés qui connaissent des crimes et délits de droit commun liés au service, il paraît discutable de laisser au seul procureur de la République l'appréciation de la mise en mouvement de l'action publique. De même, nous ne voyons aucune raison sérieuse pour que l'autorité militaire, dans le cas d'urgence, ne dispose que d'un délai ridiculement bref, pour donner un avis dont l'absence, d'ailleurs, ne gênerait nullement le déroulement de la procédure.

En troisième lieu, toujours dans le cadre des dispositions du projet de loi, nous estimons qu'il n'est pas suffisant de rétablir immédiatement les tribunaux des armées dans la seule hypothèse du temps de guerre en laissant au Gouvernement l'appréciation de la nécessité de ce rétablissement, par des décrets distincts, en cas de mobilisation générale, d'état de siège ou d'état d'urgence. La gravité des situations dans ces cas nous paraît justifier le rétablissement automatique des tribunaux des armées. Il conviendrait donc, à notre avis, de compléter dans le projet de loi l'expression : « temps de guerre », par la formule : « ou dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, ou dans le cas d'opérations militaires hors du territoire de la République en temps de paix ». Rappelons que les articles 2 et 6 de l'ordonnance visée concernant « la mobilisation générale, la mise en garde et leur application territoriale par décret du Gouvernement en fonction d'une menace sur le territoire, la vie nationale ou la population ».

A propos du fonctionnement des tribunaux aux armées en temps de paix, hors du territoire, on note que le commissaire du Gouvernement, nommé par le ministre de la Défense, pourra recevoir des directives, cependant qu'il sera placé sous l'autorité du Garde des Sceaux, ce qui ne paraît pas correspondre à une organisation rationnelle en matière d'exercice de l'action publique.

On peut également s'interroger sur le caractère militaire d'un tribunal aux armées installé à Landau (le parquet étant sous l'autorité du Garde des Sceaux et le collège de jugement étant composé de magistrats de l'ordre judiciaire appartenant à une cour d'appel du territoire français), et spécialement sur sa conformité avec les dispositions prévues par les accords internationaux passés avec la R.F.A., qui n'admettent l'exercice du pouvoir juridictionnel de l'Etat d'origine, sur le territoire de la R.F.A., que dans la mesure où il est exercé sous l'autorité du commandement des forces de l'Etat d'origine.

Dans ces conditions, une contestation sérieuse sur le caractère militaire de ce tribunal, et donc sur le respect des conventions, pourrait conduire à la révocation du privilège de juridiction dont bénéficient les membres des forces françaises en Allemagne.

Dernières remarques, enfin, toujours d'ordre pratique : comment concevoir le fonctionnement de la cour d'assises spécialisée, dans le cas où elle se trouverait amenée à juger de faits touchant à des secrets de défense nationale ? Les articles 70 à 85 du Code pénal stipulent en effet que les infractions aux dispositions pénales concernant les informations qui doivent être tenues secrètes dans l'intérêt de la défense nationale — notamment leur divulgation — constituent une atteinte à la sûreté de l'Etat. Peut-on raisonnablement imaginer que tout le personnel judiciaire qui sera, en pareil cas, amené à participer à l'instruction et au jugement devra recevoir une « habilitation » exceptionnelle à connaître des secrets de défense... et que ces secrets demeureront inviolés ?

Pour notre part, nous n'osons pas faire preuve d'un aussi bel optimisme.

Remarques de fond sur l'esprit du texte.

Ces observations, qui portent sur la rédaction du projet de loi, et qui s'apparentent à des hypothèses d'école, ayant été formulées, votre Commission voudrait s'arrêter maintenant à des remarques de fond, tout particulièrement en ce qui concerne l'esprit qui préside à la conception même du texte.

Il a été dit et redit par les adversaires de l'institution des tribunaux militaires que ces tribunaux sont des « juridictions d'excep-

tion », accusation grave dans un pays démocratique qui a toujours cherché de donner le plus de garanties légales possible à ses citoyens.

Nous estimons que cette affirmation est inexacte, dans la mesure où des juridictions d'exception se caractérisent par des décisions de création postérieures aux faits qui leur sont déférés et, pour reprendre les termes de M^e Maurice Garçon (1) « par l'intervention de juges improvisés pour parvenir à une rapidité de procédure et de jugement qui prive les justiciables des garanties légales auxquelles ils ont droit et les livrer à l'arbitraire de tribunaux dont l'impartialité est toujours suspecte... ».

Tels ne sont pas, en effet, les caractères des juridictions militaires qui, instituées par la loi dans le respect du principe de non-rétroactivité, fonctionnent en appliquant des règles de procédure légales, les juges étant désignés, quelles que soient les circonstances, en fonction de règles préétablies.

En fait, les T.P.F.A. sont des tribunaux *spécialisés*, tout comme le sont les tribunaux de prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux pour enfants. Remarquons, à propos de ces derniers, que les mineurs échappent à la compétence des tribunaux pénaux de droit commun, ce que d'aucuns reprochent précisément au système de la justice militaire.

Le texte du projet de loi ne prévoit ni plus ni moins d'ailleurs que le remplacement de tribunaux spécialisés par d'autres tribunaux spécialisés, mais exclusivement composés de juges civils.

En réalité, l'existence d'une justice militaire trouve son fondement dans la nature même de la condition militaire. Pour reprendre les termes du magistrat général Gardon, qui avait été l'un des pères du Code de 1965, nous estimons qu'« il existe un ordre public militaire, fondamentalement différent de l'ordre public tout court ; celui-ci a pour base la liberté de chacun, celui-là, l'obéissance hiérarchique » (2).

Jusqu'à maintenant, il semble que l'idée d'ordre public militaire n'ait pas été réellement définie. Peut-être fallait-il arriver aux circonstances actuelles pour s'en préoccuper ? Il semble qu'elle se caractérise par un état d'équilibre entre droits et obligations propres aux militaires, état d'équilibre maintenu, d'une part par le commandement pour ce qui est du domaine disciplinaire et, d'autre part, par la justice militaire pour ce qui est du domaine pénal. Remarquons d'ailleurs que le respect de la discipline, tout comme l'exécu-

(1) M^e Maurice Garçon « A propos des cours martiales ». *Le Monde* 28 mars 1962.

(2) Communication à l'assemblée générale de l'association « Libre justice », 10 février 1962.

tion des missions propres aux armées, ne s'accommodent nullement de manquements graves à la loi pénale, militaire ou civile. La distinction entre ces deux derniers domaines est d'ailleurs clairement fixée par le Code de 1965.

Cet ordre public militaire justifie ainsi l'existence d'une justice spécialisée complétant et prolongeant l'existence d'un règlement de discipline.

L'on n'a jamais pensé à remarquer qu'il n'existe pas de règlement de discipline générale pour les civils. Cela vient de ce que, pour ce qui les concerne, la vieille distinction entre « *jus* » et « *imperium* », entre « droit commun » et « commandement », qui a toujours été de règle en matière militaire, n'a pas lieu de trouver son application.

Au demeurant, l'existence d'une juridiction militaire, comme nous le laissons entendre au début de ce rapport, répond au besoin très généralement ressenti d'assurer le maintien de la discipline et donc essentiellement la totale disponibilité exigée par le service des armes. Si les dispositions du règlement de discipline générale permettent de sanctionner les manquements les moins graves, les atteintes majeures doivent pouvoir être réprimées par une institution judiciaire efficace, dont la mise en œuvre doit être étroitement liée à l'exercice du commandement.

Seul un régime particulier, qui prend en compte tous les impératifs et toutes les circonstances de la vie des armées, apporte une solution adaptée à ces nécessités.

Il est en conséquence dangereux pour la discipline et pour le potentiel des armées de confier l'action publique militaire à une trentaine de parquets de droit commun, sans lien organique avec les armées.

Dans la pratique, et sous l'empire des règles actuelles, force est de constater que l'institution présente a donné satisfaction. Ne nous cachons pas que le fait de donner à la même autorité le droit et le pouvoir de faire respecter la discipline et de poursuivre au pénal lui permet de choisir — judicieusement en fonction du bien du service et non pas arbitrairement — de la suite à donner aux infractions spécifiques à l'état militaire. Nous savons tous également que le juge militaire, désigné pour six mois comme membre d'un T.P.F.A., est un homme que son métier met en contact permanent avec la jeunesse appelée sous les drapeaux ; il connaît les problèmes des jeunes. Le juge militaire, pendant la brève durée de son affectation au tribunal militaire, a toujours tendance à juger le déserteur alors que le magistrat civil, de par sa formation professionnelle, sera amené à juger de la désertion, ce qui change grandement l'éclairage du problème en risquant de faire fi du facteur humain personnel. Alors que, dans la situation actuelle, l'autorité militaire, pour des

raisons tenant tant au bien du service qu'à des considérations sur les personnes, peut toujours faire surseoir à l'exécution des peines prononcées, en permettant ainsi en quelque sorte une réhabilitation du condamné ; cette possibilité est exclue par les dispositions qui nous sont soumises (1).

Ajoutons que, après avoir supprimé, dans les juridictions compétentes pour les infractions militaires, toute participation de juges militaires qui sont, bien plus que des juges, des conseillers techniques, praticiens de la vie des armées, le projet de loi institue des cours d'assises spéciales qui pourront être composées uniquement de magistrats du corps judiciaire, sans la participation d'un jury populaire. Ce sera la première fois, depuis la Révolution française, qu'un tribunal de cette nature, en France, aura le pouvoir d'ordonner des peines criminelles. Y a-t-il là un progrès dans les institutions démocratiques ?

Le projet de loi est en contradiction avec la doctrine de la dissuasion, base de la défense nationale.

Arrivée à ce point de sa réflexion, votre Commission se doit, enfin et surtout, de vous faire part des inquiétudes de la majorité de ses membres quant à ce qui est de l'esprit du projet de loi au regard des impératifs fondamentaux de notre défense nationale.

Depuis une vingtaine d'années, l'évolution des moyens militaires et, partant, des doctrines politico-stratégiques a amené la France à se constituer un système de défense défini par la dissuasion, qui se fonde d'une part sur la possession d'armements nucléaires et, d'autre part, corrélativement, sur la permanence de forces maintenues opérationnelles de façon permanente à un haut degré, sinon absolument à 100 %. Leur commandement doit avoir la possibilité de s'exercer sans restriction, ni de temps, ni de circonstances, ni de lieu, pour assurer cette capacité opérationnelle sans la moindre faille.

Or, des observations que nous vous avons présentées, il est aisé de conclure que l'organisation actuelle de la justice militaire, que le projet de loi tend à supprimer, est conçue uniquement comme une aide au commandement, en vue de lui permettre de garder sa pleine efficacité dans l'organisation des moyens de la défense, qui « a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population » (ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense — article pre-

(1) Nous nous permettons ici de vous renvoyer à l'annexe qui fait suite au présent rapport pour avis. Elle présente une communication faite au III^e colloque de Besançon sur les Droits de l'homme en France par M. Doll, conseiller à la cour d'appel de Paris, président du T.P.F.A. de Paris (1974).

mier). La défense est une obligation *constante* et, dans l'ambiance de la dissuasion, son outil militaire ne peut pas être soumis, si l'on peut dire, à des baisses et à des hausses de pression : il doit être et rester à un niveau *permanent*.

Or, face à une doctrine de dissuasion, approuvée par tous, qui est conçue comme seule capable d'empêcher une guerre grâce à la possession de moyens hautement opérationnels de manière constante et permanente, le projet de loi établi une stupéfiante distinction entre « temps de paix » et « temps de guerre ». Depuis vingt ans, tout l'effort de nos armées consiste à être organisées et à fonctionner en période de « non-guerre » exactement comme elles feront en période de « non-paix », dans la mesure où, dans le monde moderne, les mots « guerre » et « paix » conservent une parcelle de leur signification traditionnelle. Et le projet de loi qui nous est soumis bâtit tout un édifice judiciaire sur la base d'une confusion !

Sans parler de l'inextricable complication que présenterait la remise en place des tribunaux des forces armées en « temps de guerre » ou dans les circonstances que nous évoquions plus haut, en entrant ainsi en quelque sorte dans le raisonnement du Garde des Sceaux, sans redire une fois de plus l'erreur que constitue la suppression de l'aide au commandement qu'est la justice spécifique des armées (justice qui tout d'un coup d'ailleurs, *dans les circonstances graves*, retrouverait toute la confiance que le pays lui refuserait en temps de calme), nous voulons nous demander où se situe le « temps de paix », où se situe le « temps de guerre » ? Depuis 1945, la France a mené des actions militaires en Indochine, en Algérie, à Suez et ailleurs. Des cartes du combattant ont été attribuées à l'occasion de certains de ces faits. Était-ce la paix ? Était-ce la guerre ? Au fait, y a-t-il eu pour la Deuxième Guerre mondiale qui, pour la France, s'est achevée en 1945, un véritable traité de paix sur le théâtre européen ?

Il s'agit ici d'être clairvoyant : le texte que nous examinons, et qui nous paraît inspiré à maintes reprises par des motifs plus passionnels que rationnels, à n'en juger que par le débat auquel il a déjà donné lieu à l'Assemblée nationale, nous paraît comporter une grande erreur d'appréciation sur la nature de notre défense et sur l'organisation et sur le rôle véritable de nos forces militaires, et traduire un grave manque de confiance à l'égard de celles-ci.

Bien loin de « réconcilier », comme il a été dit, l'armée et la nation, encore que nous ne voyions pas en quoi cela serait nécessaire, ou de dissiper l'incompréhension qui, soi-disant, régnerait entre elles, le projet de loi, en dehors de l'inefficacité de certaines de ses dispositions qui ne pourraient s'appliquer dans les faits, risque de diminuer les moyens du Commandement ; par là même, il porterait un coup grave à leur capacité de dissuasion, base de notre défense nationale.

CONCLUSION

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission, à la majorité de ses membres, conclut son rapport pour avis en demandant au Sénat de ne pas adopter l'article premier du projet de loi, qui porte suppression de la justice militaire en temps de paix.

Elle présente donc un amendement en ce sens.



AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION



Article premier.

Amendement : Supprimer cet article.

ANNEXE

III^e COLLOQUE DE BESANÇON SUR LES DROITS DE L'HOMME EN FRANCE : LES PROBLÈMES DE L'HOMME EN UNIFORME (Extrait)

EXTRAIT DE L'ANNUAIRE FRANÇAIS DES DROITS DE L'HOMME

Tome I - 1974

Editions A. Pedone.

II

LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES ET LES DROITS DE L'HOMME LES GARANTIES DONNÉES AUX JUSTICIAIRES DES JURIDICTIONS MILITAIRES PAR LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE

par Paul-Julien DOLL

*Conseiller à la cour d'appel de Paris,
Président titulaire du tribunal permanent des forces armées de Paris,
Lauréat de l'Académie des sciences morales et politiques.*

Peut-être convient-il tout d'abord que nous précisions que nous n'avons en rien participé à l'élaboration du Code de justice militaire (C.J.M.). Nous ne faisons que l'appliquer depuis cinq années, en qualité de président titulaire du tribunal permanent des forces armées (T.P.F.A.) de Paris. Nous ne sommes donc qu'un « usager » dudit Code.

La béatitude ne nous anime pas et nous ne nous rangeons pas parmi ceux qui estiment que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Cependant, nous estimons qu'il convient de proclamer objectivement que *la procédure devant les tribunaux militaires* a perdu son autonomie (on ne saurait que s'en féliciter) et *se rapproche singulièrement de la procédure de droit commun*. Elle offre pratiquement aux justiciables appelés temporairement sous les drapeaux les mêmes garanties et peut-être davantage que le Code de procédure pénale. Nous sommes bien loin du « Conseil de guerre » et du « Falot » d'autrefois...

Pour notre démonstration qui n'a aucun caractère exhaustif, nous nous adresserons à vous en style quasi télégraphique. Veuillez nous en excuser :

1° S'agissant de la *composition du T.P.F.A.*, désormais cette juridiction comprend un président et un premier assesseur appartenant aux cadres de la magistrature et faisant partie du « siège ». Les trois juges militaires, dont la présence est fort utile, jouent en somme le rôle de « conseillers techniques ». Certes, le commissaire du Gouvernement est présentement un militaire. Seulement, le corps de la justice militaire étant en voie d'extinction, il s'agira dans quelques années d'un autre magistrat civil, mis temporairement à la disposition du ministère des Armées.

Quand il est question de juger un jeune homme assujéti au « service de défense », donc non revêtu d'un uniforme, la loi du 24 décembre 1971 dispose que parmi les membres du T.P.F.A. se trouvera un affecté au service de défense relevant du même département ministériel que le prévenu. C'est en somme une application du principe du « jugement par les pairs ».

*
**

2° Quant à l'*action publique*, si en droit commun elle est *mise en mouvement* par le procureur de la République, en matière militaire, il s'agit soit du ministère des Armées, soit des commandants des régions militaires, aériennes ou maritimes. Mais le *commissaire*

du *Gouvernement*, qui est un juriste, joue le rôle de *conseiller juridique et technique* des autorités précitées, leur donne son avis, notamment sur la suite à donner aux procès-verbaux et les qualifications légales. Selon le cas, saisi de l'ordre de poursuite, il opéra pour la procédure de traduction direction ou pour l'ouverture d'une information.

L'action publique s'éteint par les mêmes modes qu'en droit commun : décès de l'inculpé, amnistie, abrogation de la loi, chose jugée, prescription. Certes, il est des cas où l'infraction est imprescriptible : je cite la désertion à l'ennemi ou à l'étranger en temps de guerre, crimes que le professeur Huguency a qualifiés de « lèse-patrie ».



3° Le juge d'instruction des tribunaux de droit commun a comme homologue le *juge d'instruction militaire* qui, pratiquement, dispose des mêmes pouvoirs que lui.

Le juge d'instruction de droit commun connaît comme organe de contrôle la chambre d'accusation. En droit militaire, c'est la *chambre de contrôle de l'instruction*, présidée, elle aussi, par un magistrat civil, conseiller de la cour d'appel.

Le juge d'instruction militaire procède à l'interrogatoire de première comparution, aux interrogatoires, aux auditions de témoins, aux perquisitions, aux saisies, aux restitutions, exactement dans les mêmes conditions que le juge d'instruction de droit commun. Il en est de même pour les commissions rogatoires, les commissions d'experts et la désignation d'un interprète.

S'agissant de l'interrogatoire de première comparution, aux termes de l'article 114 C.J.M., le juge d'instruction militaire doit aviser l'inculpé de *son droit de choisir un conseil*. En cas de carence du sujet, le magistrat militaire l'avise qu'il lui fera désigner un *défenseur d'office* par le bâtonnier des avocats. Existe-t-il une règle semblable en droit commun, sauf pour les criminels, les inculpés passibles de la tutelle pénale ou les mineurs ? Il va sans dire que le conseil pourra librement communiquer avec son client pendant tout le cours de la procédure.



4° Mais passons à un domaine plus névralgique, celui du droit de garde à vue et des mandats de justice.

En principe, la *garde à vue*, en cas de crime ou délit flagrant, ne peut en matière militaire dépasser quarante-huit heures. Passé ce délai, le militaire doit être présenté à l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires ; jusqu'à décision sur la suite à réserver à l'affaire, le sujet peut demeurer détenu pendant cinq jours en vertu d'un *ordre d'incarcération provisoire*.

Admettons qu'un ordre de poursuite soit délivré. Si le commissaire opte pour la traduction directe de l'intéressé devant la juridiction militaire, il lui est loisible de confirmer l'ordre d'incarcération provisoire. Celui-ci sera valable pendant soixante jours au maximum.

Lorsque le juge d'instruction militaire est saisi, il peut, tout comme son homologue civil, délivrer *mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt*. Ce sont les règles du droit commun qui s'appliquent en la matière.

On relève la plus grande similitude entre les articles 153 C.J.M. et 144 C.P.P. énumérant les cas dans lesquels la détention provisoire peut être ordonnée. Cette mesure peut aussi intervenir « lorsqu'elle est imposée par la discipline des armées ». Reconnaissons loyalement que la formule est très « élastique ».

Là encore, on trouve des garanties sérieuses données au justiciable des juridictions militaires. Qu'il soit détenu en vertu d'un mandat de justice ou d'un ordre d'incarcération provisoire confirmé, il lui est loisible de solliciter son élargissement, selon le cas, soit auprès du magistrat dont émane la détention, soit auprès de la chambre de contrôle de l'instruction, soit auprès du président de la juridiction ou de celle-ci. Des délais stricts pour statuer ont été imposés par le C.J.M.



5° Une loi, en date du 24 décembre 1971, a encore accru l'assimilation au droit commun en ce domaine.

Elle dispose en effet que, pour limiter les « détentions provisoires » à l'égard des militaires rendus à la vie civile postérieurement à l'infraction commise, le « *contrôle judiciaire* », institué par la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, est désormais applicable. Il est bien entendu loisible au prévenu de demander mainlevée de cette mesure et, en cas de rejet de sa demande, de saisir la chambre de contrôle de l'instruction.

*
**

6° La procédure devant le T.P.F.A. ou le tribunal militaire aux armées est alignée sur celle de la *cour d'assises*. Les mêmes garanties sont donc offertes au prévenu. L'audience est publique. *L'assistance d'un avocat est obligatoire*. A supposer qu'un soldat de 2^e classe soit poursuivi du chef d'une modeste contravention au Code de la route, il bénéficiera d'*office* de l'assistance d'un conseil, alors qu'en matière correctionnelle une telle faveur n'existe pas.

On nous fera peut-être remarquer la disposition exorbitante du droit commun contenue dans l'article 214 C.J.M. : Si l'avocat manque à ses obligations devant une juridiction des forces armées, il peut être sanctionné immédiatement. Certains excès de langage à une époque troublée ne sont peut-être pas étrangers à cette rigueur. Notons que celle-ci se trouve atténuée par d'autres dispositions : l'avocat ne peut être jugé qu'après audition du bâtonnier. Le justiciable sera immédiatement pourvu d'un autre conseil, lequel est en droit de solliciter une remise de la cause pour étudier le dossier.

*
**

7° D'aucuns s'étonneront de ce qu'en matière militaire, un jugement par défaut, comportant une peine privative de liberté, entraîne l'arrestation du sujet, bien qu'il ait fait opposition. C'est un peu, comme en droit commun, lorsqu'une juridiction de répression, statuant par défaut, assortit la condamnation d'un mandat d'arrêt. L'intéressé peut, cependant, solliciter sa mise en liberté avant de comparaître devant ses juges. Le C.J.M. a prévu de semblables dispositions. Il convient au surplus de signaler deux règles bienveillantes :

— contrairement à ce qu'énonce le C.P.P., en matière militaire, seule la notification à personne fait couvrir les délais d'opposition de quinze jours ;

— si le jugement comporte une peine criminelle, le commissaire du Gouvernement doit entendre le condamné avant l'expiration de ce délai pour lui rappeler qu'il lui est loisible de faire opposition et que, si celle-ci est recevable, la décision par défaut sera anéantie de plein droit.

*
**

8° Si le C.J.M. ne prévoit pas la possibilité d'un appel des décisions du T.P.F.A. ou du tribunal militaire aux armées, pas plus que le verdict d'une cour d'assises ne peut être frappé d'appel, par contre, il dispose que toute sentence de ces juridictions peut être frappée d'un *pourvoi en cassation*. Le condamné peut aussi demander la *révision* de son procès. Il a donc exactement les mêmes droits que s'il avait été sanctionné par une cour d'assises ou une cour d'appel.

*
**

9° S'agissant des peines, quelques brèves observations s'imposent :

— elles sont en principe les mêmes qu'en matière de droit commun (à l'exception de la tutelle pénale) ;

— si le régime de semi-liberté ne peut être appliqué aux militaires, ceux-ci peuvent par contre bénéficier des circonstances atténuantes, du sursis, et depuis la loi du

24 décembre 1971 du sursis avec mise à l'épreuve, de la libération conditionnelle et de la réhabilitation.

La sanction disciplinaire (mise aux arrêts) s'impute sur la peine privative de liberté prononcée par le tribunal. L'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite dispose d'une sorte de « droit régalien » inconnu en droit commun : elle peut suspendre l'exécution du jugement après son prononcé, sauf pour la peine capitale, hypothèse d'école bien sûr.

Signalons encore, quant aux effets d'une condamnation pour une infraction militaire sur une peine précédente sanctionnant une infraction de droit commun, les dispositions du nouvel article 352 C.J.M. On y lit que la condamnation pour un crime ou délit militaire :

— ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve qui lui a été accordé antérieurement pour une infraction de droit commun ;

— ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve pour une infraction de droit commun.

*
**

10° Une dernière disposition montre combien le législateur a entendu assimiler la procédure en matière militaire, à celle de droit commun. Il s'agit de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971. Désormais, l'inculpé ou le condamné militaire ayant fait l'objet d'un mandat de dépôt ou d'un ordre d'incarcération provisoire injustifiés, la procédure s'étant achevée par un non-lieu ou un acquittement définitifs, pourra prétendre, comme en droit commun, à une indemnisation dont le montant sera arbitré par une commission composée de membres de la Cour de cassation.

*
**

Il nous semble qu'il serait superfétatoire de persister dans notre démonstration. Il arrive fréquemment que des auditeurs étrangers nous fassent l'honneur d'assister aux audiences du T.P.F.A. de Paris. Nous avons recueilli leurs impressions : tous sont frappés par les garanties données par le législateur français aux justiciables des juridictions militaires.

Permettez-nous, en conclusion, d'affirmer fermement, après avoir pris connaissance des législations étrangères, qu'aucun Code de justice militaire au monde ne respecte davantage que le Code français les droits de l'homme revêtu de l'uniforme militaire.